



**FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE DES
MUNICIPALITÉS**

RÉGLEMENT GESTION CONTRACTUELLE

Adopté par le conseil d'administration le 3 décembre 2015

Modifié par le conseil d'administration le 15 novembre 2018

Modifié par le comité exécutif le 27 mai 2021

Modifié par le conseil d'administration le 31 mars 2022

Ratifié par l'Assemblée extraordinaire et annuelle des membres le 22 septembre 2022

Table des matières

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	7
Section I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	7
1. Objet du règlement et champ d’application.....	7
Section II - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	7
2. Interprétation du texte	7
3. Règles particulières d’interprétation	8
4. Terminologie.....	8
CHAPITRE 2 - RÈGLES D’ADJUDICATION DES CONTRATS ET ROTATION	8
5. Généralités.....	8
6. Adhésion d’une municipalité	8
7. Contrat pouvant être conclu de gré à gré.....	9
8. Rotation - Principes.....	9
9. Rotation - Mesures	9
10. Achat québécois.....	10
CHAPITRE 3 - MESURES.....	10
Section I - CONTRATS DE GRÉ À GRÉ	10
11. Généralités.....	10
12. Mesures	11
13. Document d’information	11
Section II - TRUQUAGE DES OFFRES	11
14. Sanction si collusion	11
15. Déclaration.....	12
Section III - LOBBYISME	12
16. Devoir d’information des membres du conseil d’administration et employés.....	12
17. Formation.....	12
Section IV - INTIMIDATION, TRAFIC D’INFLUENCE OU CORRUPTION	12
18. Dénonciation.....	12
19. Déclaration.....	13
Section V - CONFLITS D’INTÉRÊTS	13
20. Dénonciation.....	13
21. Déclaration.....	13
22. Intérêt pécuniaire minime	13
Section VI - IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D’APPEL D’OFFRES	14
23. Responsable de l’appel d’offres	14
24. Questions des soumissionnaires	14
25. Comité de sélection	14
26. Dénonciation.....	14
Section VII - MODIFICATION D’UN CONTRAT	15
27. Modification d’un contrat.....	15
28. Réunions de chantier	15

Adopté par le CA le 31 mars 2022

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES.....	15
29. Application du règlement.....	15
30. Abrogation du Règlement de gestion contractuelle de 2015	15
31. Entrée en vigueur et publication.....	15

ATTENDU QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* (ci-après appelée « *L.C.V.* ») et 14.7.1 du *Code municipal* du Québec (ci-après appelé « *C.M.* ») prévoient que la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) (ci-après : « Fédération ») peut conclure une entente avec une ou plusieurs municipalités ayant pour but l'achat de biens meubles, l'exécution de travaux ou l'octroi d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services par l'organisme ou les organismes au nom d'une municipalité;

ATTENDU QUE les articles 464 (10.1) *L.C.V.* et 711.0.1 *C.M.* prévoient qu'une municipalité peut participer, au bénéfice de ses fonctionnaires et employés ou de ses membres du conseil, à un contrat d'assurance visé au premier ou troisième alinéa des articles 464 (10) *L.C.V.* et 708 *C.M.* et dont le preneur est la Fédération;

ATTENDU QUE la *Loi concernant l'activité d'assureur de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales et la fusion par voie d'absorption de La Mutuelle des municipalités du Québec avec celle-ci (PL 21-202)* prévoit notamment que la Fédération est également assujettie aux règles d'adjudication ou d'attribution de contrats prévues aux articles 573 à 573.4 *L.C.V.*, à l'exception des contrats de réassurance ou des contrats qui n'impliquent aucune autre partie que la Fédération ou les groupements dont elle est le détenteur du contrôle;

ATTENDU QUE les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent au contrat découlant des dispositions préalablement mentionnées;

ATTENDU QUE, pour ce faire, il y a lieu pour la Fédération de se doter d'un règlement sur la gestion contractuelle modifié s'appliquant aux contrats découlant de toutes les dispositions préalablement mentionnées;

ATTENDU QUE l'adoption d'un tel règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de :

APPUYÉE par :

Il est unanimement résolu de modifier le Règlement de gestion contractuelle de la Fédération afin qu'il se lise dorénavant comme suit :

Adopté par le CA le 31 mars 2022

Gestion contractuelle
R05_2022-03-31

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS LOCALES ET RÉGIONALES

GESTION CONTRACTUELLE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Section I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement et champ d'application

Le présent règlement, aux contrats visés à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 573 L.C.V. ou aux articles 573.3.0.1 et 573.3.0.2 L.C.V. et a notamment pour objet, conformément aux articles 573.3.1.2 L.C.V. et 938.1.2 C.M., de prévoir des règles pour l'octroi et la gestion d'un contrat conclu par la Fédération:

- a) Au bénéfice d'une ou de plusieurs municipalités, lorsque la Fédération agit à titre de responsable de l'exécution contractuelle c'est-à-dire :
 - i. Dans le cadre d'une entente conclue avec une ou plusieurs municipalités ayant pour but l'achat de biens meubles, l'exécution de travaux ou l'octroi d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services par la Fédération au nom d'une municipalité lorsque la Fédération est identifiée comme étant la partie responsable de l'exécution de l'entente et ce, conformément aux articles 29.9.1 L.C.V. et 14.7.1 C.M.;
 - ii. Dans le cadre d'un contrat d'assurance collective au bénéfice des fonctionnaires et employés ou des membres du conseil d'une municipalité, conformément au paragraphe 10.1° de l'article 464 L.C.V. et 711.0.1 C.M.;

Un contrat est au « bénéfice d'une municipalité » lorsque le contrat conclut par la Fédération s'applique à des biens, à des travaux ou à des services devant être fournis directement par le soumissionnaire à une ou des municipalités, plutôt qu'à la Fédération.

- b) Qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article de 573 L.C.V.

Section II - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2. Interprétation du texte

Le présent règlement ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des règles d'adjudication régissant la Fédération, à moins que la loi ne le permette.

3. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété de façon littérale ou comme restreignant la possibilité pour la Fédération de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi le lui permet.

4. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« Fédération » : La Fédération québécoise de municipalités locales et régionales (FQM) ou, dans la mesure où il est assujéti au présent règlement, un groupement dont elle est le détenteur du contrôle, tel que défini à l'article 9 de la *Loi sur les assureurs*.

« Appel d'offres » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants *C.M.* ou un règlement adopté en vertu de cette loi, ou selon les articles 573 et suivants *L.C.V.* ou un règlement adopté en vertu de cette loi.

Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« Soumissionnaire » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE 2 - RÈGLES D'ADJUDICATION DES CONTRATS ET ROTATION

5. Généralités

La Fédération :

- a) Procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel type d'appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement ou par la loi;
- b) Procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi;
- c) Peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Fédération d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

6. Adhésion d'une municipalité

Toute municipalité peut adhérer à un contrat visé à l'article 1 a) du présent règlement en suivant la procédure prescrite par la Fédération.

7. Contrat pouvant être conclu de gré à gré

Sous réserve de l'article 8, un contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 573 L.C.V., comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 L.C.V., peut être conclu de gré à gré par la Fédération.

8. Rotation - Principes

La Fédération favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être conclus de gré à gré en vertu du présent article 8.

La Fédération, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux lui ayant déjà été dispensée ou livrée ou ayant déjà été dispensée ou livrée à des municipalités;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchée;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire d'une municipalité qui bénéficie du contrat;
- j) les situations de conflits d'intérêts ou de conflits d'affaires;
- k) tout autre critère directement relié au marché.

9. Rotation - Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 8, la Fédération applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) Selon les circonstances, cette identification peut s'étendre à l'ensemble du Québec ou à toute autre région géographique jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) Une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 8, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;

- c) La Fédération peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) À moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
- e) Pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Fédération peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

10. Achat québécois

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans la mesure où un contrat comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la FQM doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

- a) Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.
- b) Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation est faite à partir d'un établissement situé au Québec.
- c) La Fédération, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 8 et 9, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.
- d) Les dispositions du présent article du règlement seront en vigueur jusqu'au 25 juin 2024, sauf si une disposition législative vient en prolonger l'application.

CHAPITRE 3 - MESURES

Section I - CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

11. Généralités

Pour certaines dépenses, la Fédération n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement n'a pas pour effet de restreindre la possibilité, pour la Fédération, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- Qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d’appel d’offres (contrats autres que des contrats d’assurance, pour l’exécution de travaux, d’approvisionnement et de services);
- Expressément exemptés du processus d’appel d’offres (notamment ceux énumérés à l’article 573.3 L.C.V. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d’un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles);
- D’assurance, pour l’exécution de travaux, d’approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$;
- De réassurance.

12. Mesures

Lorsque la Fédération choisit d’accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s’appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

a) Lobbyisme

- Mesures prévues aux articles 15 (Devoir d’information des membres du conseil d’administration et employés) et 16 (Formation);

b) Intimidation, trafic d’influence ou corruption

- Mesure prévue à l’article 17 (Dénonciation);

c) Conflit d’intérêts

- Mesure prévue à l’article 19 (Dénonciation);

d) Modification d’un contrat

- Mesure prévue à l’article 25 (Modification d’un contrat).

Document d’information

La Fédération publie, sur son site Internet, le document d’information relatif à la gestion contractuelle joint à l’Annexe 1, de façon à informer d’éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

Section II - TRUQUAGE DES OFFRES

13. Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d’appel d’offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Fédération de rejeter une soumission s’il est clairement établi qu’il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

14. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

Section III - LOBBYISME

15. Devoir d'information des membres du conseil d'administration et employés

Tout administrateur ou tout employé de la Fédération doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui dans le cadre de la conclusion d'un contrat comportant pour la Fédération une dépense supérieure au seuil décrété pour un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique le fait que, la Fédération, même si elle n'est pas un organisme qui y est assujetti, souhaite que soit suivies les règles prévues à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (R.L.R.Q., c. T 11. 011) en pareilles circonstances. De même, doit être porté à l'attention le Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.

16. Formation

La Fédération privilégie la participation de ses administrateurs et ses employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme aux organismes assujettis à cette loi, pour le cas de l'octroi de ses contrats comportant une dépense supérieure au seuil décrété pour un contrat qui ne peut être adjudgé autrement qu'après une demande de soumissions publique.

Section IV - INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

17. Dénonciation

Tout administrateur, tout employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Fédération doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un administrateur fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au président; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Fédération, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le président ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite à un vice-président ou à un administrateur non impliqué.

La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

Adopté par le CA le 31 mars 2022

18. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un administrateur, d'un employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Fédération. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

Section V - CONFLITS D'INTÉRÊTS

19. Dénonciation

Tout administrateur, tout employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Fédération, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Fédération.

Un administrateur fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au président, les autres employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Fédération, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le président ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué.

S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite à un vice-président ou à un autre membre de la Fédération non impliqué.

La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

20. Déclaration

Lorsque la Fédération utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard d'une soumission faisant l'objet de l'évaluation.

Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Fédération, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

21. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 19 et 20.

Section VI - IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

22. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

23. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

24. Comité de sélection

- a) Le conseil d'administration de la Fédération délègue à la direction générale le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire pour recevoir, étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s'imposent.

Tout administrateur de la Fédération, tout employé et tout mandataire de celle-ci doivent préserver, en tout temps, la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.

- b) Lors de tout appel d'offres exigeant la création d'un comité de sélection, les documents d'appel d'offres doivent contenir des dispositions à l'effet suivant :
« Si un soumissionnaire ou un de ses représentants communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection, sa soumission sera automatiquement rejetée. »

- c) La Fédération peut verser des honoraires à toute personne, qui n'est pas employée de la Fédération siégeant à un comité de sélection dans le cas où l'analyse des soumissions nécessite une expertise particulière. Le montant des honoraires est déterminé par la direction générale et peut également différer si les réunions des comités de sélections sont en présence des membres ou par un moyen alternatif de communication.

De plus, toute personne siégeant à un comité de sélection a droit au remboursement de frais sur la même base que celle applicable aux administrateurs de la Fédération.

25. Dénonciation

Tout administrateur ou tout employé, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un administrateur fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au président; les autres employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Fédération, au directeur général.

Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le président ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au vice-président ou à un autre membre de la Fédération non impliqué.

La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

Section VII - MODIFICATION D'UN CONTRAT

26. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Fédération ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

27. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Fédération, ou la municipalité visée par le contrat, favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

28. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Fédération.

29. Abrogation du Règlement de gestion contractuelle de 2015

Le présent règlement remplace et abroge le *Règlement de gestion contractuelle de la Fédération québécoise des municipalités*, adopté par le conseil d'administration le 3 décembre 2015 et ses amendements.

Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption et est publié sur le site Internet de la Fédération.
Il n'a pas d'effet rétroactif.

De plus, une copie de ce règlement est transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Adopté à _____, ce _____ 2022

Président

Directeur général

Jacques Demers

M^e Sylvain Lepage

ANNEXE 1

DOCUMENT D'INFORMATION

(Article 16 du Règlement sur la gestion contractuelle)

La Fédération a adopté un règlement sur la gestion contractuelle prévoyant des mesures visant à :

- favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi;
- prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- favoriser, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 L.C.V (ou de l'article 935 C.M.)

Ce règlement peut être consulté en cliquant sur le lien ci-après : (indiquer ici le lien permettant d'accéder au règlement).

Toute personne qui entend contracter avec la Fédération, lorsqu'elle agit pour le bénéfice d'une municipalité ou d'un fournisseur, est invitée à prendre connaissance du Règlement sur la gestion contractuelle et à s'informer auprès du directeur général si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part au directeur général. Ce dernier verra, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou référer la plainte et la documentation aux autorités compétentes.

ANNEXE 2

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE (Gestion contractuelle)

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire _____, déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance :

- a) la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres;
- b) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un administrateur, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Fédération ainsi que tout membre d'un conseil, d'un employé ou d'un fonctionnaire d'une municipalité bénéficiant du contrat à venir dans la cadre de la présente demande de soumissions.

Et j'ai signé :

.....

Affirmé solennellement devant moi à _____

ce _____^e jour de _____ 2022

.....
Commissaire à l'assermentation pour le Québec

ANNEXE 3

DÉCLARATION DU MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement à (identifier la demande soumissions publiques), déclare solennellement n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard de cette demande de soumissions publique.

Je m'engage à ne pas divulguer le mandat qui m'a été confié par la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant mon mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions de membre du comité de sélection.

Et j'ai signé :

.....
Membre du comité de sélection

Affirmé solennellement devant moi à

ce^e jour de 2022

.....
Commissaire à l'assermentation pour le Québec

ANNEXE 4
FORMULAIRE D'ANALYSE POUR LE CHOIX D'UN MODE DE PASSATION

BESOINS DE LA FÉDÉRATION		
Objet du contrat		
Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)		
Valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement)	Durée du contrat	
MARCHÉ VISÉ		
Région visée	Nombre d'entreprises connues	
Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Sinon justifiez		
Estimation du coût de préparation d'une soumission		
Autres informations pertinentes		
MODE DE PASSATION CHOISI		
Gré à Gré <input type="checkbox"/>	Appel d'offres sur invitation <input type="checkbox"/>	
Demande de prix <input type="checkbox"/>	Appel d'offres public ouvert à tous <input type="checkbox"/>	
Appel d'offres public régionalisé <input type="checkbox"/>		
Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, les mesures du Règlement de gestion contractuelle pour favoriser la rotation ont-elles été considérées?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Si oui, quelles sont les mesures concernées?		
Sinon, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable?		
Signature de la personne responsable		
Prénom, nom	Signature	Date

Adopté par le CA le 31 mars 2022

Adopté par le CA le 31 mars 2022

Gestion contractuelle
R05_2022-03-31